



Québec, le 27 mai 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Concessionnaires - Véhicules de remplacement -
Remboursement de la taxe sur les intrants
N/Réf. : 16-032599-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à deux situations que vous nous soumettez.

Première situation

- Un concessionnaire est inscrit dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- Il est une « grande entreprise » aux fins de l'application de la LTVQ.
- Il effectue des travaux de mécanique ou de carrosserie sur le véhicule routier de son client.
- Pendant ces travaux, il met un véhicule de remplacement à la disposition de son client.
- Le véhicule de remplacement provient d'une compagnie indépendante de location à court terme.
- La facture émise par la compagnie de location à court terme est au nom du concessionnaire.
- Le concessionnaire refacture la location du véhicule de remplacement à son client.
- Vous donnez l'exemple suivant : le concessionnaire loue un véhicule à court terme pour un montant de 90 \$ et procède à une refacturation de la fourniture à son client, ou à une tierce partie (généralement, le fabricant) pour un montant qui peut différer du montant payé à l'entreprise de location à court terme, disons 65 \$.

Deuxième situation

- Un concessionnaire automobile est inscrit dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- Il est une « grande entreprise » aux fins de l'application de la LTVQ.
- Il répare un véhicule routier d'un client à la suite d'un accident de la route.
- Le concessionnaire facture un taux horaire plus élevé à l'assureur du client lorsqu'il fournit un véhicule de remplacement au client pendant la réparation du véhicule.
- À cet égard, vous donnez l'exemple suivant : l'assureur rembourse 70 \$ de l'heure si un véhicule de remplacement loué est mis à la disposition du client lors de la réparation alors que l'assureur ne paiera que 65 \$ de l'heure si le concessionnaire ne fournit pas de véhicule de remplacement à son client.
- Le client n'aura aucun montant à déboursier (sauf la franchise) puisque c'est son assureur qui paiera la réparation au concessionnaire.

Interprétation demandée

Pour chacune des situations, vous souhaitez savoir si le concessionnaire a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la TVQ qu'il a payée lors de la location des véhicules de remplacement.

Interprétation donnée

Rappel des règles

L'article 199 de la LTVQ énonce la règle générale selon laquelle un RTI peut être réclamé à l'égard d'un bien acquis par une personne pour utilisation, consommation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Des restrictions sont cependant prévues à l'égard de certains biens. Ainsi, en vertu du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ, aucun RTI ne peut être réclamé par un inscrit qui est une grande entreprise à l'égard de la taxe payée relativement à un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction.

Toutefois, selon le paragraphe 4° de l'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1995, c. 63), un inscrit qui est une grande entreprise peut réclamer un RTI à l'égard d'un bien visé à l'article 206.1 dont il reçoit la fourniture dans le cas où cette fourniture serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'avait pas été supprimée.

L'expression « fourniture non taxable », dont la définition était incluse à l'article 1 de la LTVQ avant qu'elle ne soit abrogée, prévoyait notamment que l'acquisition d'un bien meuble corporel pour le refournir uniquement à titre de bien meuble corporel ou de composant d'un autre bien meuble corporel constitue une fourniture non taxable.

Application aux situations soumises

Dans les deux situations soumises, conformément à la nouvelle position de Revenu Québec depuis le 1^{er} novembre 2015, le concessionnaire effectue une fourniture unique d'un service de réparation et le véhicule est un intrant de cette fourniture.

Ainsi, le concessionnaire n'a pas acquis le véhicule par fourniture non taxable. Donc, il n'a pas droit de demander un RTI à l'égard de la TVQ qu'il a payée lors de la location des véhicules de remplacement, puisqu'il s'agit d'une fourniture visée par l'article 206.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques